

Dalloz actualité 23 septembre 2022

Une conception large de la notion d'« accident » au sens de la Convention de Montréal du 28 mai 1999

CJUE 2 juin 2022, aff. C-589/20

Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial

Résumé

Une situation dans laquelle, pour une raison indéterminée, un passager fait une chute dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef et se blesse relève de la notion d'« accident », au sens de l'article 17, § 1^{er}, de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 relative au transport aérien international, y compris lorsque le transporteur aérien concerné n'a pas manqué à ses obligations de diligence et de sécurité à cet égard.

La Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à interpréter la Convention de Montréal du 28 mai 1999 relative au transport aérien international, dans la mesure où cette convention fait partie intégrante du droit de l'Union européenne, compte tenu son approbation par la décision 2001/539/CE du Conseil du 5 avril 2001 (*JOCE* 2001, n° L 194 ; pour une illustration, CJUE 19 déc. 2019, aff. C-532/18, *Niki Luftfahrt*, D. 2020. 5, obs. G. Poissonnier ; JT 2020, n° 227, p. 10, obs. X. Delpech ; RTD eur. 2020. 411 et les obs. ; BTL 2020. 7, obs. A. Sylla). Dans cet arrêt du 2 juin 2022, la Cour est à nouveau amenée à donner son interprétation de la Convention de Montréal, une fois n'est pas coutume, dans un sens favorable aux intérêts du passager victime d'un accident.

Les faits sont les suivants. Le 30 mai 2019, une passagère, accompagnée de son conjoint et de son fils de deux ans, a voyagé de Thessalonique (Grèce) à Vienne-Schwechat (Autriche) sur un vol opéré par la compagnie autrichienne Austrian Airlines. À l'aéroport de Vienne-Schwechat, au moment de descendre de l'aéronef, par un escalier mobile flanqué d'une rampe de chaque côté, le conjoint de la passagère, qui a précédé celle-ci et tenait dans chaque main un bagage de cabine à roulettes, a manqué de choir dans le dernier tiers de cet escalier. C'est à ce même endroit que la passagère, qui tenait son sac à main de sa main droite et portait son fils sur son bras gauche, est tombée. Cette chute a notamment entraîné une fracture de l'avant-bras gauche de la passagère. Cette dernière a alors saisi une juridiction autrichienne d'une action en dommages et intérêts contre la compagnie aérienne pour un montant de 4 675 €, majorés de frais et d'intérêts. Elle a allégué que cet escalier ne répondait pas à l'obligation contractuelle d'Austrian Airlines d'assurer la protection et la sécurité de ses passagers, dès lors qu'elle a chuté en dépit d'une prudence particulière de sa part lorsqu'elle a descendu l'escalier en cause, après avoir vu son conjoint manquer de choir. Elle serait néanmoins tombée au motif que cet escalier, qui était dépourvu de toit, était devenu trop glissant en raison d'un temps humide accompagné de bruine. Elle a ajouté que la marche sur laquelle elle a glissé était huileuse et sale. Austrian Airlines conteste l'argumentation, estimant que la chute de la passagère serait due à son propre comportement. Par ailleurs, malgré le conseil d'un médecin, la passagère aurait, en violation de son obligation de limiter le préjudice, refusé de recevoir immédiatement des soins dans un hôpital voisin de l'aéroport et ne se serait fait soigner qu'en fin de soirée du 30 mai 2019, ce qui aurait pu aggraver ses lésions. Le recours de la passagère est rejeté. Cette dernière fait alors appel.

Mais la juridiction d'appel préfère surseoir à statuer et pose à la Cour de justice les deux questions préjudicielles suivantes : a) a-t-elle décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) l'article 17, § 1^{er}, de la Convention de Montréal doit-il être interprété en ce sens que la notion d'« accident », au sens de cette disposition, couvre une situation dans laquelle un passager, en descendant de l'avion, tombe – sans raison connue – dans le dernier tiers de l'escalier d'embarquement mobile et se blesse, cette blessure n'ayant pas été causée par un objet utilisé pour le service aux passagers, au sens de l'arrêt précité du 19 décembre 2019, et l'escalier n'étant pas défectueux et, en particulier, pas glissant non plus ?
- 2) l'article 20 de la même convention doit-il être interprété en ce sens qu'une éventuelle responsabilité de la compagnie aérienne est entièrement exclue dans les circonstances décrites dans la première question et lorsque le passager ne s'est

pas tenu à la rampe de l'escalier au moment de la chute ? »

1. Selon l'article 17, § 1^{er}, de la Convention de Montréal, « [le] transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ». Comme le précise la Cour, par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si cet article 17, § 1^{er}, doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle, pour une raison indéterminée, un passager fait une chute dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef et se blesse relève de la notion d'« accident », au sens de cette disposition, y compris lorsque le transporteur aérien concerné n'a pas manqué à ses obligations de diligence et de sécurité à cet égard. Le texte ne définit pas ce qu'il faut entendre par « accident » (pas plus, autrefois, que la Convention de Varsovie de 1929). La Cour a déjà jugé que « la notion d'"accident", en son sens ordinaire et dans le contexte dans lequel cette notion s'insère, se comprend comme un *événement involontaire, dommageable et imprévu* et que ladite notion n'exige pas que le dommage résulte de la matérialisation d'un risque inhérent au transport aérien ou qu'il existe un lien entre l'"accident" et l'exploitation ou le mouvement de l'aéronef » (CJUE 19 déc. 2019, préc., pts 34, 35 et 41 ; dans cette affaire, un passager avait été brûlé au deuxième degré par le renversement d'un gobelet de café ; sur la notion d'« imprévu », v. CJUE 12 mai 2021, aff. C-70/20, spéc. pt 40, D. 2021. 956). Elle ajoute que lorsque, pour une raison indéterminée, un passager fait une chute dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef et se blesse, cette chute relève de la notion d'« accident », la circonstance que le transporteur aérien concerné n'a pas manqué à ses obligations de diligence et de sécurité à cet égard n'étant pas susceptible de remettre en cause cette qualification. Partant, l'article 17, § 1^{er}, de la Convention de Montréal « doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle, pour une raison indéterminée, un passager fait une chute dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef et se blesse relève de la notion d'"accident", au sens de cette disposition, y compris lorsque le transporteur aérien concerné n'a pas manqué à ses obligations de diligence et de sécurité à cet égard ».

2. Quant à l'article 20 de la Convention de Montréal, il précise, dans sa première phrase, les causes d'exonération du transporteur aérien : « Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué ». Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si cet article 20 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un accident, qui a causé un dommage à un passager, consiste en une chute de celui-ci, pour une raison indéterminée, dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef, la circonstance que ce passager ne se soit pas tenu à la rampe de cet escalier au moment de sa chute peut constituer la preuve d'une négligence, d'un autre acte ou d'une omission préjudiciable de la part dudit passager ayant causé ou contribué au dommage subi par celui-ci, au sens de cette disposition, et, dans cette mesure, exonérer le transporteur aérien concerné de sa responsabilité à l'égard du même passager.

La Cour considère que cette disposition « doit être interprété[e] en ce sens que, lorsqu'un accident, qui a causé un dommage à un passager, consiste en une chute de celui-ci, pour une raison indéterminée, dans un escalier mobile mis en place pour le débarquement des passagers d'un aéronef, le transporteur aérien concerné ne saurait être exonéré de sa responsabilité à l'égard de ce passager que dans la mesure où, compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ce dommage s'est produit, ce transporteur prouve, conformément aux règles de droit national applicables et sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, qu'une négligence, qu'un autre acte ou qu'une omission préjudiciable dudit passager a causé ou a contribué au dommage subi par celui-ci, au sens de cette disposition ». Si l'on se limite à l'appréciation de la négligence, la Cour de justice semble donner des indications tendant à établir que celle-ci n'est pas significative et qu'elle ne saurait suffire à absoudre la compagnie aérienne. En particulier, on relèvera qu'elle affirme que, « dans le cadre de [son] appréciation, le juge national ne pourra pas ignorer le fait qu'un passager voyageant avec un enfant mineur doit également veiller à la sécurité de celui-ci, ce qui peut conduire ce passager à ne pas se tenir à une telle rampe, ou à cesser de le faire, afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit porté atteinte à la sécurité de cet enfant » (pt 31). La négligence de la passagère se trouve ainsi justifiée par le souci de protéger son enfant. La solution est tout de même sévère pour la compagnie aérienne, même si elle n'est pas si surprenante (v. Versailles, 31 mai 2016, n° 14/01172, BTL 2016. 365, qui juge, en matière de transport de fret que l'imprudence de l'expéditeur n'est pas exonératoire de responsabilité pour le transporteur).

Mots clés :

AFFAIRES * Transport



